

H-5007-80-90-Nancy-D16

INTERPELLATION le contrôle d'identité effectué par un OPJ dans le cadre d'un contrôle de l'URSSAF dans un restaurant sans réquisition du procureur est inégalitaire, dès lors les éléments en possession de l'OPJ ne constituent pas des éléments d'extranéité suffisants

DES MINISTRES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE ROUEN Il a été extrait de...

(ne pas parler français et déclarer être né en Chine)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE

N° Registre : 09/972

[Ep de n° Abdel ALOUANI]

Nous, Denis CATHERINE, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Aube GRANDFOND, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Mme Xiang Qian WU, interprète en langue chinoise, inscrite sur la liste des experts de la cour d'appel de Rouen.

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 5 août 2009 émanant du préfet de la Seine-Maritime, déposée au greffe du Tribunal le 6 août 2009 à 10 heures et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Changsheng H [redacted], né le [redacted] 1971 à Zhejiang en Chine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2009 de reconduite à la frontière de l'intéressé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2009 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Abdel ALOUANI, avocat choisi,

Après avoir entendu le représentant du préfet requérant ainsi que la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du ministère public, non comparant.

Attendu que Monsieur Changsheng H [redacted], né le [redacted] 1971 à Zhejiang, de nationalité chinoise, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 05 août 2009 ; que le Préfet de la Seine-Maritime a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du même jour ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le 05 août 2009 à 17 heures 15 ;

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers doit donc venir à expiration ce jour, 07 août 2009, à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie aérienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé le 5 août 2009, à Gonfreville l'Orcher, dans le cadre d'une procédure de flagrant délit d'infraction à la législation sur les étrangers ;

Attendu que, par son Conseil, l'intéressé soulève la nullité de la procédure aux motifs suivants :

- irrégularité du contrôle dans un local professionnel effectué par l'officier de police judiciaire assistant le contrôleur de l'URSSAF, ce en l'absence de délit flagrant, d'enquête préliminaire ou de réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance fondées sur les dispositions de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale ;
- irrégularité du contrôle de la situation au regard des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence d'éléments suffisants pour induire l'extranéité ;
- irrégularité de la rétention à défaut d'avoir été mis en mesure d'exercer effectivement les droits attachés à cette mesure dès leur notification ;

Attendu sur le premier moyen qu'il résulte des pièces de la procédure jointes à la requête qu'à la demande d'une inspectrice de l'URSSAF, des policiers dont un officier de police judiciaire ont assisté celle-ci lors d'un contrôle effectué au restaurant "Le Petit Wok", situé dans la galerie marchande du centre commercial Leclerc Porte Océane, à Gonfreville l'Orcher, actuellement en travaux ;

Attendu que si, dans le cadre d'une mission de police administrative, un officier de police judiciaire peut assister un agent agréé et assermenté d'un organisme de sécurité sociale lors d'un contrôle effectué par ce dernier sur un chantier, y compris dans le cadre des dispositions du Code du travail, il ne peut pour autant procéder lui-même à des contrôles d'identité s'il n'agit pas dans le cadre d'un délit flagrant ou en vertu de réquisitions écrites prises par le procureur de la République près le tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal d'interpellation mentionne que c'est l'officier de police judiciaire qui a demandé à l'intéressé de lui remettre un document d'identité et qui, après avoir constaté que celui-ci n'était pas en mesure de le faire, ne s'exprimait pas en français et déclarait par le truchement de son compagnon être né en Chine, a procédé à des vérifications concernant le titre de séjour ;

Attendu que les seuls éléments alors en possession de l'officier de police judiciaire, s'ils pouvaient permettre le cas échéant un contrôle de vérification d'identité au sens des dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, ne constituaient pas des éléments extrinsèques d'extranéité suffisants pour justifier un contrôle de la régularité du séjour de l'intéressé au regard des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu en conséquence que le contrôle dont il s'agit est entaché d'une irrégularité qui fait nécessairement grief à l'intéressé et entache la procédure de nullité ; que dès lors, sans qu'il soit utile d'examiner le second moyen soulevé, il n'y a pas lieu d'ordonner l'une quelconque des mesures de sûreté prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Changsheng H [redacted] sera remis en liberté,

Rappelons à Changsheng H [redacted] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 6 août 2009 à 12 heures 10

le greffier

le juge des libertés et de la détention